

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Présentation du rapport du Conseil d'Administration,*
- *Augmentation du capital social d'une somme de 17 521 Euros, et proposition, conformément aux dispositions légales sur l'épargne salariale et à l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, visant à réserver une partie de l'augmentation du capital aux salariés dans les conditions de l'art.443.5 du Code du travail,*
- *Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Proposition de modification des statuts en application de l'article L225-51-1 du Code de Commerce, application de l'article 131-1 de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001,*
- *Projet de Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi NRE n°2001-420 du 15 mai 2001*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 62 575 Euros et divisé en 2503 actions de 25 Euros de nominal chacune, d'une somme de 17521 Euros (contrepartie en francs pour une valeur de 114 930,22 F) pour le porter à 80 096 Euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, propose de réserver une partie de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée générale conférant à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les dates et les modalités de l'augmentation réservée, en déterminer le montant et plus généralement faire le nécessaire pour constater la réalisation définitive de ces opérations et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du rejet de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 62 575 Euros et divisé en 2503 actions de 25 Euros de nominal chacune, d'une somme de 17521 Euros (contrepartie en francs pour une valeur de 114 930,22 F) pour le porter à 80 096 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 80 263 F sur la Réserve spéciale IS 19%, et à concurrence de 2 229,67 F sur les Autres Réserves et d'une somme complémentaire de 32 437,55 F sur la Réserve Légale.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2 503 actions existantes de 25 Euros à 32 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de sa constitution le 29 mai 1994	
La somme en numéraire de deux cent cinquante mille trois cents francs, ci	250 300,00 F
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2001,	
La somme de cent soixante mille cent soixante cinq francs zéro neuf, ci	160 165,09 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et prélèvement	
Complémentaire en Autres Réserves,	
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002,	
La somme de dix sept mille cinq cent vingt et un euros, ci	114 930,22 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et prélèvement	
Complémentaire en Autres Réserves, et sur la Réserve Légale,	_____
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	525 395,31 F
QUATRE VINGT MILLE QUATRE VINGT SEIZE EUROS, ci	80 096 €

fr
MB
ne

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE QUATRE VINGT SEIZE (80 096) Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENT TROIS (2 503) actions de TRENTE DEUX (32) Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé,

Que Conformément aux dispositions de l'Article L225-51-1 du Code de Commerce et de l'Article 131-1 de la Loi 2001-420 du 15 mai 2001 il appartiendra à l'Assemblée Générale de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration choisira les modalités d'exercice de la Direction Générale de la société.

DECIDE, dans l'attente de la parution des décrets d'application de ladite Loi et de réponses spécifiques de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, de reporter la mise en harmonie des statuts sociaux avec les nouvelles dispositions de la Loi NRE.

Elle indique que ces questions seront inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit qu'il appartiendra d'effectuer et notamment d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

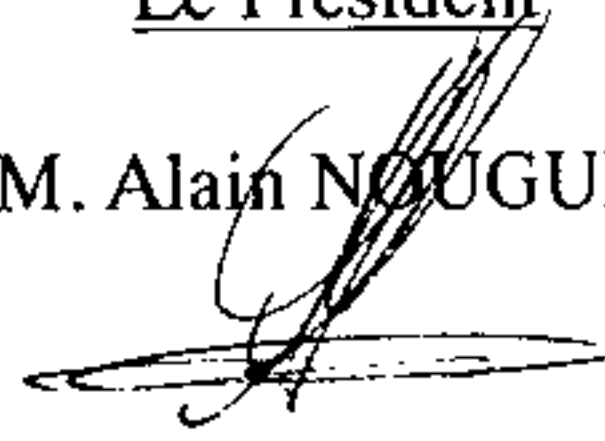
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

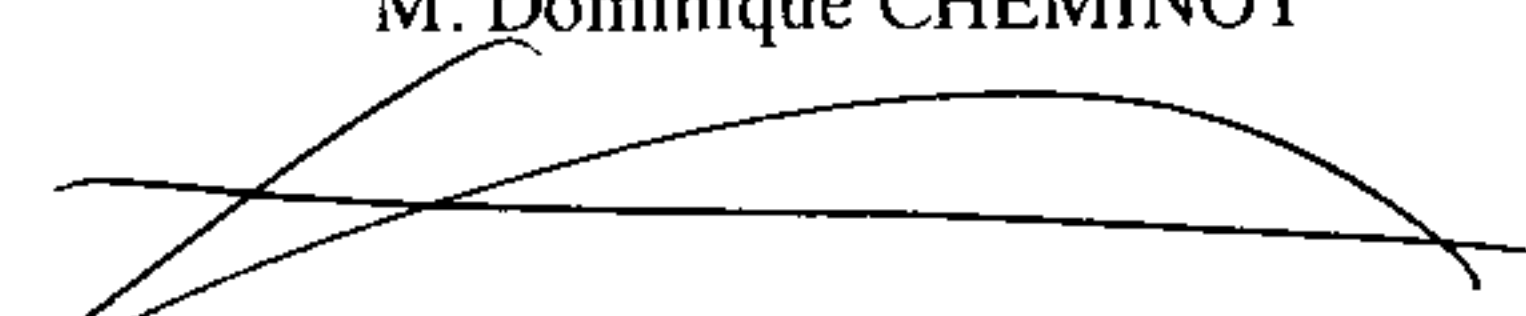
Le Président

M. Alain NOUGUEREDÉ



Le Scrutateur

M. Dominique CHEMINOT



M. Philippe ZUOLO



Le Secrétaire

M. Michel BERTIN



A.C.N AUDIT

Société Anonyme au capital de 62 575 Euros
Siège Social : Centre d'Affaires Ponant Littoral bât C
7, Avenue André Roussin
13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE B 395 170 095

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2002

L'an deux mille deux, le vingt trois février, suite à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les administrateurs de la société A.C.N AUDIT se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Alain NOUGUEREDÉ, Président du Conseil,
- Monsieur Dominique CHEMINOT, Directeur Général Administrateur,
- Monsieur Philippe ZUOLO, Administrateur,
- Monsieur Jacques SPINELLI, Administrateur,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain NOUGUEREDÉ préside la séance en qualité de Président du Conseil.

Monsieur Dominique CHEMINOT remplit les fonctions de secrétaire.

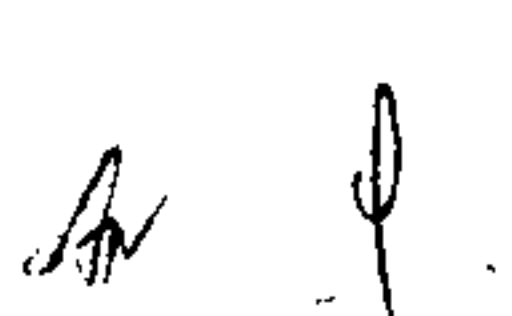
Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs du Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Alain NOUGUEREDÉ expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un deuxième Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Jacques SPINELLI, administrateur de la société.



Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne à l'unanimité :

Monsieur Jacques SPINELLI, Commissaire aux Comptes
Demeurant 30 rue Marie Louise 13008 MARSEILLE

en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Si le mandat de Monsieur Alain NOUGUEREDÉ venait à cesser, Monsieur Jacques SPINELLI resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Jacques SPINELLI disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers et qu'il ne percevra aucune rémunération pour les fonctions exercées.

Monsieur Jacques SPINELLI remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Il déclare également satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur et notamment aux nouvelles dispositions légales relatives au cumul de mandat

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et un administrateur au moins.

Un Administrateur

Bon pour acceptation
des fonctions de directeur Général

Le Président

A.C.N AUDIT

Société Anonyme au capital de 80 096 Euros
Siège Social : Centre d'Affaire Ponant Littoral Bât C
7 Avenue André Roussin

13016 MARSEILLE

STATUTS

Statuts par acte sous seings privés
en date à MANOSQUE du 29 mai 1994

Enregistrés à MANOSQUE le 2 juin 1994 vol 324 bord 260 n°31

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002

(Augmentation de capital par incorporation de réserves)

*Copie certifiée conforme .
Le Président .*



STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.N AUDIT.**

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et éventuellement celle d'Expert-comptable telle que définies par la Loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Centre d'Affaire Ponant Littoral Bât c - 7 Avenue André Roussin
13016 MARSEILLE**

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 -- FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de sa constitution le 29 mai 1994

La somme en numéraire de deux cent cinquante mille trois cents francs, ci	250 300,00 F
---	--------------

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2001,

La somme de cent soixante mille cent soixante cinq francs zéro neuf, ci	160 165,09 F
---	--------------

Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et prélèvement

Complémentaire en Autres Réserves,

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002,

La somme de dix sept mille cinq cent vingt et un euros, ci	114 930,22 F
--	--------------

Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et prélèvement

Complémentaire en Autres Réserves, et sur la Réserve Légale,

Montant total des apports :

525 395,31 F

Quatre vingt mille quatre vingt seize euros, ci

80 096 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE QUATRE VINGT SEIZE (80 096) Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENT TROIS (2 503) actions de TRENTE DEUX (32) Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital devront être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la société exercerait la profession d'expert-comptable, la majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'experts-comptables vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des Commissaires aux comptes ou du Tableau des Experts-Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenue par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes ou experts-comptables.

JA

AN PS

PL2 n

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeur généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être aussi des experts-comptables, si la société exerce la profession d'expert comptable.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il ne pourra toutefois pas engager la société, sans autorisation préalable du conseil d'administration, pour un montant supérieur à une limite qui sera fixée par ledit conseil.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, pourront être soumises à l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents.

***STATUTS** mis à jour suite aux délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002 (Augmentation de capital par incorporation de réserves)*